

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95-255 du 19 Décembre 1995  
portant création, attributions et organisation de la  
Commission Nationale pour l'élaboration du Plan  
National de Transport.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992

Vu la loi n° 5-94 du <sup>1er Juin 1994</sup> portant adoption du Plan d'Action et de Relance  
Economique et Sociale (PARESO) ;

Vu le décret n° 94-424 du 1er Septembre 1994 fixant les règles d'organisation et de  
fonctionnement du Comité de privatisation ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués,  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Janvier 1995 portant organisation des intérim des  
membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

**D E C R E T E :**

**TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER** : Il est créé, auprès du Ministère de l'Economie et des  
Finances, chargé du Plan et de la Prospective, une Commission Nationale pour  
l'élaboration du Plan National de Transport.

## **TITRE II - DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION**

### **CHAPITRE PREMIER - DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 2** : La Commission Nationale pour l'élaboration du Plan National de Transport est chargée de formuler des avis et des recommandations au Gouvernement sur :

- la politique sectorielle des transports ainsi que les stratégies de mise en oeuvre de cette politique ;
- les programmes d'action et identifier les projets dans le cadre de ces stratégies ;
- les mesures d'accompagnement liées à la réalisation des actions retenues ;

Dans le cadre de ses attributions elle propose toute mesure susceptible d'assurer une corrélation :

- des décisions et des plans d'action de l'ensemble des Ministères ayant en charge l'économie ;
- des orientations des bailleurs des fonds du secteur des transports ;
- des observations et considérations des transporteurs, des usagers et des bénéficiaires, des opérateurs économiques, du secteur productif, de la société civile, des administrations publiques et des chambres consulaires.

### **CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**ARTICLE 3** : La Commission Nationale pour l'élaboration du Plan National de Transport est composée de membres permanents et de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

La Commission Nationale est assistée par des organes spécialisés.

#### **SECTION I - DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**ARTICLE 4** : La Commission Nationale pour l'élaboration du Plan National de Transport est composée comme suit :

**Président** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective ;



**Premier Vice Président** : le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ;

**Deuxième Vice-Président** : le Ministre de l'Équipement et des Travaux Publics ;

**Membres** :

- le Conseiller du Président de la République chargé des problèmes de transport ;
- les représentants des Ministères ayant en charge l'économie, les finances, le plan, les transports, l'équipement et les travaux publics ;
- les représentants des Ministères et Administrations publiques ayant en charge la coordination des activités des secteurs productifs de l'économie et demandeurs des services des transports ;
- les représentant des bailleurs de fonds des organisations internationales du système des Nations Unies et autre ;
- les représentants des transporteurs et des auxiliaires de transports et du secteur productif ;
- les représentants des usagers/bénéficiaires ;
- les représentants des chambres consulaires ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

**ARTICLE 5** : Le Secrétariat de la Commission Nationale est assuré par la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Coordination des Programmes de Développement. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de la Coordination des Programmes de Développement est le chef du secrétariat.

## **SECTION II - DES ORGANES RATTACHES**

**ARTICLE 6** : Les organes de la Commission Nationale pour l'élaboration du Plan National de Transport sont constitués par :

1. la Cellule de Réflexion sur le développement des transports, chargée de conduire l'ensemble des réflexions et des actions en matière de transport. Elle est composée de personnalités du secteur public choisies, chacune, en raison de sa compétence particulière dans les domaines suivants :

- statistique ;
- macro-économie et finances ;



- droit privé et droit des affaires ;
- logistique ;
- économie des transports ;
- gestion des entreprises ;
- comptabilité nationale ;
- entretien des infrastructures de transport ;
- génie civil et travaux publics ;
- aménagement du territoire ;
- décentralisation ;
- environnement.

2. le Groupe Consultatif permanent qui a pour mission d'assurer la promotion de la concertation par des consultations élargies à la société civile, aux administrations publiques et aux opérateurs économiques.

Les membres du Groupe Consultatif permanent sont choisis parmi les membres de la Commission Nationale.

### **SECTION III - STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

**ARTICLE 7** : Les personnalités du secteur public désignées à l'article 3 du présent décret sont nommées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 8** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel. Il ne peuvent, sans l'autorisation du Président, divulguer, publier, ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

**ARTICLE 9** : Les fonctions de membre de la Commission Nationale pour l'élaboration du Plan National de Transport sont gratuites.

**ARTICLE 10** : Les dépenses de fonctionnement de la Commission et de son secrétariat sont prises en charge par le budget de l'Etat ,

### **TITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 11** : La cohérence des actions à entreprendre entre la Commission Nationale pour l'élaboration du Plan National de Transport et le Comité de privatisation est assurée par les secrétariats respectifs de ces deux organes.

**ARTICLE 12** : L'organigramme détaillé et le fonctionnement de la Commission Nationale pour l'élaboration du Plan de Transport seront définis dans le règlement intérieur de la Commission.



**ARTICLE 13** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Décembre 1995

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



**Général J.J. YHOMBY-OPANGO.**

Le Ministre des Transports et de  
l'Aviation Civile,



**Séraphin GOMPET.**



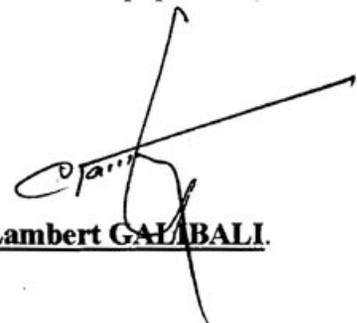
**Professeur Pascal LISSOUBA.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,



**NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO.**

Le Ministre de l'Equipement et des Travaux  
Publics,



**Lambert GALIBALI.**

